CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.532 du 20 juillet 2016

G./A.216.169/VI-20.485

En cause : **l'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE D'ANDERLECHT, SAINT-GILLES, ETTERBEEK ET IXELLES – HÔPITAUX IRIS SUD**,

ayant élu domicile chez
Mes Michel KAISER et
Emmanuel GOURDIN, avocats,
boulevard Louis Schmidt, n° 56,
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

Parties appelées en intervention forcée:

la Commission communautaire commune,

ayant élu domicile chez
Mes Stefaan CALLENS et
Mathilde COEFFE, avocats,
avenue de Tervueren, n° 40,
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 juin 2015, l'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE D'ANDERLECHT, SAINT-GILLES, ETTERBEEK ET IXELLES – HÔPITAUX IRIS SUD demande l'annulation de "la décision de la Ministre des affaires sociales et de la Santé Publique de date inconnue notifiée par un courrier daté du 7 avril 2015, sans indication des voies de recours, reçu le 13 avril

2015 de retirer immédiatement le financement octroyé en sous-partie B3 du budget des moyens financiers, secteur budgétaire aigu relatif au deuxième appareillage RMN à dater du 1er juillet 2015".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

Par une requête introduite le 17 août 2015, la requérante a sollicité l'intervention de la Commission communautaire commune.

Une ordonnance du 9 septembre 2015 a accueilli provisoirement cette intervention.

Un mémoire en intervention a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 18 avril 2016, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 11 mai 2016 à 10 heures.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Président de chambre, Jacques JAUMOTTE, a exposé son rapport.

Me Emmanuel GOURDIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Mathilde COEFFE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III.1. La requérante est une association de droit public, constituée en 1999, gestionnaire d'un établissement hospitalier public qu'elle évalue à 600 lits répartis sur quatre sites sur le territoire de Bruxelles-Capitale : le centre hospitalier Etterbeek-Ixelles, le centre hospitalier Joseph Bracops, le centre hospitalier Molière-Longchamp et le centre hospitalier Baron Lambert. En termes de requête, elle expose qu'elle est née le 1er juillet 1999 à la suite de la fusion de ces quatre centres hospitaliers et de l'association des communes d'Anderlecht, Saint-Gilles, Etterbeek, et Ixelles, ainsi que des CPAS de ces communes et de l'ASBL des médecins des Hôpitaux Iris-Sud et qu'elle appartient donc à l'Interrégionale des Institutions de Soins (Iris), c'est-à-dire le réseau des hôpitaux publics bruxellois.

III.2. La requérante expose s'être vue attribué par la partie intervenante, à partir du 1er octobre 2000, un agrément comme service médico-technique dans lequel peut être installé un tomographe à résonance magnétique, aussi appelé en abrégé "tomographe R.M.N.". Elle observe à cet égard qu'en ce qui concerne la partie intervenante, elle est bien considérée comme ayant un service d'imagerie médicale déployé sur les quatre sites dont question ci-avant et non pas quatre services d'imagerie médicale, à savoir un par site. Ce service d'imagerie médicale est par ailleurs agréé comme service-médico technique lourd au sens de l'article 44 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987. L'agrément que la requérante a obtenu en décembre 1999 pour le R.M.N.vaut donc, à son estime, pour l'ensemble de ces quatre sites.

Cet agrément est prorogé à plusieurs reprises, dont la dernière fois par une décision de la partie intervenante du 9 décembre 2008 couvrant la période du 1er janvier 2009 au 27 février 2014, sur pied de l'arrêté royal du 25 octobre 2006 fixant les normes auxquelles le service où un tomographe à résonance magnétique est installé doit répondre pour être agréé. Il est à noter que cet arrêté dispose en son article 12 que "les services agréés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté restent agréées jusqu'en 2010 ou jusqu'à la date où leur agrément prend fin si celle-ci se situe après la date précitée".

Ce premier agrément a permis à la requérante d'installer un tomographe à résonance magnétique, sur son site de Molière-Longchamp.

III.3. En vertu de l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 25 octobre 2006 fixant le nombre maximum de services où un tomographe à résonance magnétique est installé qui peuvent être exploités, entré en vigueur le 21 décembre 2006, neuf de ces services au maximum peuvent être agréés sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale. Les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 25 octobre 2006 fixant les normes auxquelles un service où un tomographe à résonance magnétique est installé doit répondre pour être agréé prévoit que, pour être agréé comme service médico-technique dans lequel un tomographe à résonance magnétique peut être installé, le service doit être agréé comme service d'imagerie médicale, doit occuper au moins l'équivalent de quatre radiologues agréés à temps plein, compter du personnel répondant à certaines exigences de qualification, et installer dans le service un tomographe qui répond à certains critère techniques. De même, dans la version antérieure à sa modification par un arrêté royal du 25 avril 2014, cet arrêté royal du 25 octobre 2006 prévoyait que, sauf application de ses articles 7, § 3, et 8, un seul tomographe à résonance magnétique pouvait être installé par service agréé, établissait un système d'ordre d'attribution des agréments de services pouvant exploiter un tomographe à résonance magnétique dans le respect de la programmation, et précisait dans quels cas un second appareil pouvait y être exploité.

L'accent doit être mis à cet égard sur ce que, sous l'empire de cette réglementation, il fallait être autorisé à détenir un second appareil pour l'hôpital concerné, mais que ce second appareil ne devait pas, en tant que tel, faire l'objet d'un nouvel agrément dès lors que le service médico-technique dans lequel ce service devait être installé avait déjà, lui-même, été agréé pour ce faire.

Cet agrément pour le service de la partie adverse a été prorogé par la partie intervenante en date du 9 décembre 2008 et ce, pour la période allant du 1er janvier 2009 au 27 février 2014. Il a été précisé à cet égard que la prolongation de l'agrément vaut pour les quatre sites de la requérante.

Depuis l'octroi de cet agrément, l'Etat fédéral intervient par ailleurs dans le financement de ce tomographe et ce, en application de l'article 49 de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux, ce financement est réglé par deux éléments constitutifs du budget des moyens financiers des hôpitaux.

L'accent doit à cet égard être mis sur ce que, si la programmation d'ensemble et la fixation des normes d'agrément comme service d'imagerie médicale où est installé un tomographe à résonance magnétique et comme service médico-technique où est installé un tel tomographe relève des compétences de l'Etat fédéral, qui intervient dans le financement de cet appareillage médical lourd, c'est la partie intervenante qui, dans le cadre de ses compétences propres, est chargée de délivrer les agréments pour ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale.

III.4. Le 19 janvier 2007, la requérante, se fondant sur la législation applicable à l'époque, à savoir l'article 7, § 3, de l'arrêté royal du 25 octobre 2006 fixant les normes auxquelles un service où un tomographe à résonance magnétique est installé doit répondre pour être agréé, introduit auprès de la partie intervenante une demande pour être autorisée à installer un "deuxième tomographe à résonance magnétique", sur son site d'Etterbeek-Ixelles. Elle justifie cette implantation comme suit: ce site dispose d'un service pédiatrique et d'un service d'urgence pédiatrique, ce qui permettra notamment de mieux rencontrer les besoins pédiatriques et d'améliorer l'accessibilité à cette technique; un programme de soins oncologique complet y est agréé; enfin, le service des urgences compte plus de 25.000 passages par an.

Par télécopie du 21 juin 2007, la partie intervenante délivre à la requérante une autorisation de mise en service et d'exploitation de ce deuxième tomographe dans son service agréé depuis octobre 2000, et ce, sur base de l'arrêté royal du 25 octobre 2006 précité.

III.5. Toujours le 21 juin 2007, la requérante sollicite également, auprès de la partie adverse, une intervention pour le financement de cet appareil venant d'être agréé par la partie intervenante. Il est fait expressément état dans cette demande de ce que ce deuxième appareil est destiné à être installé "au sein d'un service d'imagerie médicale programmé par décision ministérielle du 27 décembre 1999 et agréé depuis le 1er octobre 2000".

Un tel financement est prévu au budget des moyens financiers, en abrégé "B.M.F.", des hôpitaux, en vertu de l'article 49 de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux, entré en vigueur le 1er juillet 2002.

S'agissant de l'intervention financière annuelle dans les frais de fonctionnement de ce tomographe, la "sous-partie B3" du B.M.F. dispose notamment ce qui suit :

" 1° Pour le tomographe à résonance magnétique avec calculateur électronique intégré installé dans un service d'imagerie agréé conformément à l'arrêté royal du 27 octobre 1989 fixant les normes auxquelles un service où est installé un tomographe à résonance magnétique avec calculateur électronique intégré doit répondre pour être agréé comme service médico-technique au sens de l'article 44 de la loi sur les hôpitaux, modifiée par l'arrêté royal du 26 février 1991, un montant de 220.641,46 EUR pour les hôpitaux privés et 220.218,95 EUR pour les hôpitaux publics (index 1er janvier 2002) est alloué".

III.6. Le 16 juillet 2007, la partie adverse réserve une suite favorable à cette demande, dans les termes qui suivent, adressés à la requérante :

" […] faisant suite à l'autorisation de mise en service et d'exploitation d'un deuxième tomographe à résonance magnétique dans un service d'imagerie médicale agréée depuis le 1er octobre 2000, qui a été délivré aux Hôpitaux d'Iris-Sud à Bruxelles par la Commission communautaire commune […], les sous-partie[s] A3 et B3 du budget des moyens financiers des hôpitaux Iris-Sud seront adaptés en conséquence au 1er juillet 2007 […]".

III.7. Le 24 décembre 2013, la requérante sollicite, auprès de la partie intervenante, la prolongation de son agrément délivré sur pied de l'arrêté royal du 25 octobre 2006 fixant les normes auxquelles le service où un tomographe à résonance magnétique est installé doit répondre pour être agréé, agrément venant à expiration le 27 février 2014.

Dans l'attente de la réponse à apporter à cette demande par la partie intervenante, il découle de l'article 7, § 2, de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 5 mai 1994 déterminant les modalités d'agrément et de fermeture des hôpitaux et des services hospitaliers relevant de la Commission communautaire commune, que l'agrément existant reste provisoirement valable.

III.8. Dans l'intervalle, l'article 1er de l'arrêté royal du 25 avril 2014 fixant le nombre maximum d'appareils de tomographie à résonance magnétique pouvant être exploités, entré en vigueur le 1er janvier 2015, fixe à un nombre maximal de dix-neuf, les "appareils de tomographie à résonance magnétique" qui peuvent être mis en service et exploités, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, dans un service agréé, tel que visé à l'article 1er de l'arrêté royal du 25 octobre 2006 fixant le nombre maximum de services où un tomographe à résonance magnétique est installé

qui peuvent être exploités. Cela signifie concrètement, qu'à partir du 1er janvier 2015, il y a également une programmation concernant le nombre de tomographes à résonance magnétique par "région", étant entendu que, pour ce qui concerne le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pas moins de trois collectivités disposent de la compétence d'autoriser de tels appareils, à savoir la Communauté flamande (pour l'hôpital académique AZ VUB), la Communauté française (pour les hôpitaux académique Erasme, Cliniques universitaires Saint-Luc, et, anciennement, pour les services médico-techniques de l'Institut Jules Bordet) et le Collège réuni de la Commission communautaire commune (pour le surplus).

III.9. A une date indéterminée, toutefois postérieure au 17 décembre 2014 eu égard à la date d'une réunion passée qui y est évoquée, la Ministre de la Santé publique demande à son administration de mettre immédiatement fin au financement accordé à la requérante pour son second tomographe à résonance magnétique.

III.10. Le 7 avril 2015, la partie adverse écrit ce qui suit à la requérante :

" […] je vous informe que j'ai donné instruction à mon administration de retirer immédiatement le financement octroyé en sous-partie B3 du budget des moyens financiers de l'hôpital Iris Sud, secteur budgétaire aigu, relatif au deuxième appareillage R.M.N.

En effet, sur base du dossier transmis par l'administration et après examen de ce dossier par mes collaborateurs, il ressort que le financement de cette deuxième R.M.N. a été accordé à tort.

Une autorisation ne suffit pas à elle seule pour pouvoir prétendre à un financement sur le budget des moyens financiers : le service doit également être agréé en tant que service d'imagerie médicale. Selon nos données, votre service d'imagerie médicale avec tomographe à résonance magnétique n'a jamais été agréé en tant que service où, conformément à l'article 7, § 3, de l'arrêté royal du 25 octobre 2006, un second appareil pouvait être installé.

Le retrait du financement, à partir de 2015 et relatif à ce deuxième appareillage R.M.N., octroyé en sous partie B3, seront retirés de votre budget des moyens financiers au 1er juillet 2015".

Cet acte, qui constitue l'acte attaqué, ne mentionne pas qu'il est susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat.

S'agissant à cet égard des règles de financement par l'autorité fédérale des tomographes à résonance magnétique, il convient de mettre l'accent sur ce que, en application de l'article 105 de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, ainsi que de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux, ce financement est réglé par deux éléments constitutifs du budget des moyens financiers

des hôpitaux: d'une part, la sous-partie A3 ("Charges d'investissement des services médico-techniques") et, d'autre part, la partie B3 ("Frais de fonctionnement des services médico-techniques").

III.11. Toujours le 7 avril 2015, la partie adverse informe la partie intervenante de la teneur de sa décision et invite celle-ci à procéder de même dans le cadre de ses compétences propres.

III.12. La partie intervenante répond à la partie adverse qu'elle ne partage pas son analyse "sur les raisons avancées pour retirer le financement octroyé en sous-partie B3 du budget des moyens financier des Cliniques de l'Europe, d'une part, et des Hôpitaux Iris Sud, d'autre part, tous deux pour ce qui concerne le deuxième appareillage R.M.N.". En ce qui concerne les "Hôpitaux Iris Sud", elle relève que ce retrait serait justifié "par une absence d'agrément du service d'imagerie médicale". Elle estime en substance cette justification inadéquate au motif que "le service d'imagerie médicale des Hôpitaux Iris Sud fait l'objet d'un agrément par [ses] services […]" et que "la prolongation de l'agrément est en cours de procédure".

Elle informe en conséquence la partie adverse de ce qu'elle ne pourra pas donner suite à son "invitation à retirer le financement octroyé […] en sous-partie A3 du budget des moyens financiers". Elle invite également la partie adverse à revoir sa propre décision pour ce qui relève de ses compétences.

III.13. Le 15 juin 2015, la partie adverse répond à la partie intervenante afin de justifier sa position. Elle observe tout d'abord que, sur la base des données qu'elle a en sa possession ainsi que de la réglementation qui était applicable à l'époque, elle est arrivée à la conclusion que le maximum de neuf services d'imagerie médicale pouvant être agréés pour la Région de Bruxelles-Capitale était déjà atteint depuis 2008. Elle précise que, depuis le 1er janvier 2015, l'ancien système "en cascade" (nombre maximum de services agréés/nombre maximum de RMN agréés) a été remplacé par la programmation d'un nombre maximal d'appareils tomographe par région. Pour la Région de Bruxelles-Capitale, le nombre maximum d'appareils a été fixé à dix-neuf. Or, en mai 2014, l'administration fédérale a été informée du fait qu'un autre appareil avait été accordé avec un effet rétroactif d'environ sept ans (est ici visé un RMN utilisé par les cliniques de l'Europe), ce qui signifie, qu'avec le deuxième appareil des hôpitaux Iris sud, le nombre d'appareils RMN sur le sol de la Région de Bruxelles-Capitale est porté à vingt et un au lieu de dix-neuf. La partie adverse conclut que, sur la base de ces chiffres, elle ne peut que constater que les critères de programmation concernant les appareils RMN ont été dépassés en ce qui concerne le

territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, raison pour laquelle elle a été contrainte d'intervenir.

III.14. Le 2 juillet 2015, la partie adverse écrit en conséquence ce qui suit à la requérante :

" Faisant suite aux directives reçues du cabinet de [la Ministre de la Santé publique], qui par ailleurs vous a averti de sa décision et de sa motivation par courrier distinct, je vous signale […] que le financement forfaitaire B3 octroyé pour le 2ème appareillage R.M.N. ne peut plus être accordé aux Hôpitaux Iris sud à Bruxelles, et ce à partir du 1er janvier 2015.

Par conséquent et de manière concrète :

- le montant repris en ligne 200 « RMN AR 26/2/1991 (RMN < 1 tesla) », en sous-partie B3 du budget des moyens financiers des Hôpitaux Iris sud à Bruxelles, secteur aigu, sera ramené, au 1er juillet 2015, de 582.652,59 euros à 291.326,30 euros;
- un montant de rattrapage négatif de 145.663,15 euros, calculé pour la période du 1er janvier 2015 au 30 juin 2015, sera repris en ligne 200 de la sous-partie C2 du budget des moyens financiers des Hôpitaux Iris sud, notifié au 1er juillet 2015 et sera doublé pour en assurer la liquidation au terme de l'année 2015".

Cet acte ne mentionne pas davantage qu'il est susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat.

III.15. Le 5 août 2015, la partie adverse écrit à la requérante afin de lui communiquer le budget des moyens financiers provisoire qui lui est attribué au 1er juillet 2015. La sous-partie B.3 de ce budget, en conséquence de la décision prise par la Ministre de la Santé publique à ce sujet, ainsi que des divers courriers qui ont suivi et dont il a été fait état ci-avant, est fixé à 291.326,30 euros. Ce courrier comporte également le passage suivant :

" Cette proposition de budget accompagnée de vos éventuelles remarques et de la suite y apportée sera soumise à l'avis de la Section Financement du Conseil national des établissements hospitaliers au plus tôt dans le courant du 2ème semestre 2015. Une décision définitive sera prise alors sur base de cet avis, avec octroi le cas échéant d'un montant de rattrapage pour ce qui concerne le période écoulée depuis le 1er juillet 2015".

Ce courrier précise encore que le délai réaction de trente jours commencera à courir à une date qui sera communiquée dans un courrier séparé.

Il est indiqué dans l'acte qu'il peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

III.16. Le 5 octobre 2015, la requérante répond ce qui suit à la partie adverse :

" Par [votre courrier du 5 août 2015], vous nous communiquez le Budget «provisoire » des Moyens Financiers au 1er juillet 2015.

Nous constatons que ce dernier indique le montant de 291.326,30 EUR en sous-partie B3.

Nous constatons que, conformément à la décision qui nous a été communiquée dans un courrier du 7 avril 2015 de Madame la Ministre, « le financement octroyé en sous-partie B3 du Budget des Moyens Financiers de notre hôpital, secteur budgétaire aigu, relatif au deuxième appareillage R.M.N. » a été retiré.

Par un courrier du 2 juillet 2015, vous nous avez informés qu'à la suite de cette « décision et de sa motivation », le financement forfaitaire B3 octroyé pour le deuxième appareillage R.M.N. ne pouvait plus être accordé aux hôpitaux Iris Sud à Bruxelles et ce à partir du 1er janvier 2015.

Comme vous le savez, nous contestons la décision contenue dans le courrier du 7 avril 2015 susvisée dans un recours au Conseil d'Etat.
Nous nous permettons d'émettre toutes réserves quant à la légalité du Budget des Moyens Financiers définitif.

Nous ne manquerons pas de vous le confirmer endéans le délai de trente jours visé à l'article 108 de [la loi sur les hôpitaux]".

Par courrier du 3 février 2016, la partie adverse a informé la requérante de ce que le délai de trente jours, dont il est fait état ci-avant, commence à courir.

IV. INTERVENTION

Par une requête introduite le 17 août 2015, la requérante a sollicité l'intervention de la Commission communautaire commune.

La requérante justifie comme suit la présence à la cause de la Commission communautaire commune:

"Dans la mesure où la Commission communautaire commune est compétente pour la délivrance des agréments aux hôpitaux et aux services hospitaliers sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, il est donc pertinent qu'elle intervienne afin qu'elle puisse donner toutes les précisions utiles quant à la situation administrative de la requérante, notamment au sujet de ces agréments".

Vu l'implication de l'intervenante dans la présente affaire, il y a lieu d'accueillir la requête en intervention forcée introduite par l'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE D'ANDERLECHT, SAINT-GILLES, ETTERBEEK ET IXELLES – HÔPITAUX IRIS SUD.

V. COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT

V.1. Thèse des parties et position du Premier Auditeur

A) Rapport

Dans son rapport Monsieur le Premier Auditeur soulève d'office, à titre subsidiaire, l'incompétence du Conseil d'Etat pour connaître du présent recours.

Il fonde sa position sur l'argumentaire suivant:

" Selon l'article 144 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux. Selon l'article 145, celles qui ont pour objet des droits politiques sont également du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. D'autre part, en vertu de l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives.

La ligne de partage entre la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire et celle du Conseil d'Etat est déterminée par l'objet véritable du recours. Lorsqu'un tel objet consiste en la reconnaissance d'un droit, ce sont les cours et tribunaux qui sont compétents pour en connaître [Sur la théorie de l'objet véritable – élaborée par la Cour de cassation à l'occasion de deux arrêts prononcés le 27 novembre 1952, voy. notamment B. BLERO, «La théorie de l'objet véritable du recours n'est-elle pas véritablement devenue sans objet ?», Note sous Cass., 20 décembre 2007 (deux arrêts), R.C.J.B., 2009, p. 420; et B. BLERO, «Compétence liée et droit subjectif, compétence discrétionnaire et droit objectif : les nuances d'une double équation», Actualité en droit public, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 45 et s.].

Dans un arrêt n° 221.760, rendu le 14 décembre 2012, en cause la Croix-Rouge de Belgique, le Conseil d'Etat a décliné d'office sa compétence pour connaître d'une décision relative à l'attribution de subventions [Destinées à couvrir le coût des analyses (dénommées «tests NAT») du sang récolté auprès de donneurs], au motif que les conditions d'attributions de ces dernières répondaient à des critères objectifs [Voy. également: quant à la jurisprudence : C.E., ass. gén., 13 mars 2012, n° 218.454, S.P.R.L. Taxi Gilbert; C.E., 7 mars 2013, n° 222.753, Het Belgische Rode Kruis; C.E., 4 juin 2013, n° 223.692, La Croix-Rouge de Belgique; et C.E., 21 novembre 2013, n° 225.547, Het Belgische Rode Kruis; - quant à la doctrine : J. SALMON, J. JAUMOTTE et E. THIBAUT, Le Conseil d'Etat de Belgique, op. cit., p. 495 et s. (ces derniers auteurs relèvent, p. 504, que s'agissant des «avantages financiers divers», «le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours en annulation du refus de l'administration d'accorder un avantage quelconque au requérant lorsque celui-ci soutient qu'il satisfait aux conditions requises pour l'obtenir»)].

Le recours introduit par la partie requérante s'inscrit pareillement dans le dessein d'obtenir un financement de la part des pouvoirs publics – ou en d'autres termes un subventionnement – plus important que celui qui est projeté de lui accorder. Elle y

argumente dans le sens qu'elle remplit bien les conditions réglementaires pour obtenir un tel financement plus important, objectivement déterminable.

S'agissant de l'examen de la compétence du Conseil d'Etat, une position similaire à celle adoptée dans l'arrêt n° 221.760 précité mérite dès lors d'être prise [Il est utile de relever que l'examen qui précède vaut quelle que soit la nature des critiques formulées par la partie requérante. Voy. notamment en ce sens C.E., 22 mai 2001, n° 95.765, Bervelt, ainsi que B. BLERO, «Compétence liée et droit subjectif, compétence discrétionnaire et droit objectif : les nuances d'une double équation», *op. cit.*, p. 84 à 89 (spéc. les arrêts cités en note de bas de page n° 96)].

Il s'en déduit donc, subsidiairement, que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du recours".

B) Dernier mémoire de la requérante

La requérante observe ce qui suit:

" [...] Monsieur le Premier Auditeur soulève donc, surabondamment, l'exception d'incompétence de votre Conseil. Il y procède « d'office », sans que cet élément ait été développé par la partie adverse dans son mémoire en réponse.

Rappelant la ligne de partage entre la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire et celle de votre Conseil, en application des articles 144 et 145 de la Constitution, Monsieur le Premier Auditeur écrit, dans son rapport, que lorsque « l'objet véritable du recours consiste en la reconnaissance d'un droit, ce sont les cours et tribunaux qui sont compétents pour en connaître ». Monsieur le Premier Auditeur se réfère ainsi à l'arrêt de votre Conseil n°221.760 du 14 décembre 2012, la Croix-Rouge de Belgique.

La partie requérante estime que c'est à tort que Monsieur le Premier Auditeur écrit que le présent recours « s'inscrit pareillement dans le dessein d'obtenir un financement de la part des pouvoirs publics — ou en d'autres termes, un subventionnement — plus important que celui qu'il est projeté de lui accorder» et qu'elle «y argumente dans le sens qu'elle remplit bien les conditions réglementaires pour obtenir un tel financement plus important, objectivement déterminable» (pp. 13-14 du rapport).

Il est patent que l'acte attaqué ne constitue pas un refus ou un retrait de subvention, ni la non-obtention de nouvelles sommes d'argent qui auraient été sollicitées par la requérante. L'acte attaqué ne peut s'analyser autrement que comme l'appréciation par la partie adverse de la situation administrative de la requérante au regard des autorisations requises pour l'installation d'un tomographe à résonnance magnétique. La partie adverse, irrégulièrement et sans disposer du reste de la compétence pour ce faire, procède à un examen de la régularité de la situation administrative de la requérante, en sa qualité de titulaire d'un agrément visant la reconnaissance d'un service pour l'exploitation d'un appareillage médical spécifique. Les conséquences financières qui en découlent, par la suite, consistent, du reste, non pas à refuser l'octroi de montants financiers à la requérante mais à lui retirer une partie des montants qui lui étaient accordés jusque-là.

Monsieur le Premier Auditeur parait tomber dans un piège classique consistant à dénier la compétence de votre Conseil lorsqu'un acte administratif, et partant l'annulation de celui-ci, est susceptible d'avoir des conséquences sur la situation financière de la partie requérante ou encore d'impacter ses droits subjectifs de

nature civile. Lorsque l'annulation d'un acte administratif a «des répercussions indirectes sur les droits subjectifs du titulaire [.. .], ce n'est donc pas une raison suffisante pour exclure de fait la compétence du Conseil d'Etat à connaître du recours en annulation)) (J. VELU, «Le partage des attributions entre le pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat», A.P.T., 1987, p. 305).

[...]. Sur la notion de contestation portant « véritablement » sur la reconnaissance d'un droit subjectif, l'on rappellera que « les compétences respectives des cours et tribunaux et du Conseil d'Etat se déterminent notamment en fonction de l'objet véritable du litige. Le Conseil d'Etat ne peut connaître d'une requête qui, poursuivant en apparence l'annulation de l'acte d'une autorité administrative, a pour objet véritable de faire reconnaitre ou rétablir un droit subjectif correspondant à une obligation dans le chef de l'autorité administrative partie adverse. Sur la base des articles 144 et 145 de la Constitution, une telle requête relève de la compétence des cours et tribunaux» (C.E., arrêt n° 224.003 du 20 juin 2013, Shakhtamirova).

Dans un nombre important de situations, l'annulation par votre Conseil d'un acte administratif est susceptible d'avoir des conséquences directes sur les droits subjectifs de nature civile de la partie requérante, et le cas échéant de telles conséquences de nature financière. Cet élément ne suffit pas à faire obstacle à la compétence, constitutionnellement valide, de votre Conseil au profit des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

Pour que la compétence de votre Conseil doive être déclinée au profit de celle des cours et tribunaux du pouvoir judiciaire, «il convient de voir si la réglementation institue à charge de l'autorité une obligation absolue d'allouer un avantage à un administré ou de maintenir dans son chef un tel avantage, auquel cas la compétence est « intégralement liée». Si ce n'est pas le cas, la compétence est, par opposition, qualifiée de (partiellement) «discrétionnaire» ». (B. Blero et Y. Mossoux, «Le congé pénitentiaire et la permission de sortie : des compétences intégralement liées du Ministre de la justice ?», obs. sous C. Cass., n° C. 12.0291.F/1 du 15 novembre 2013, A.P., p. 348).

Comme l'écrivent encore les mêmes auteurs, «pour apprécier si un droit subjectif existe dans le cadre d'une compétence administrative, il convient d'avoir égard à la manière dont cette compétence est légalement définie» (*ibidem*, p. 349).

En l'espèce et en fait, Monsieur le Premier Auditeur n'indique, à aucun endroit, en quoi la réglementation sur la base de laquelle la partie adverse a adopté l'arrêté attaqué engendrerait, à son encontre, une compétence intégralement liée, ne lui donnant aucune autre possibilité que d'appliquer des conditions bien définies pour aboutir soit à une solution précise, soit à son contraire exact. Il est vrai que Monsieur le Premier Auditeur peut trouver de fortes circonstances atténuantes dans le fait que l'intervention de la partie adverse est à ce point nébuleuse et peu motivée en la forme, qu'il n'est pas aisé d'identifier la base et le fondement juridique de l'acte attaqué.

[...]. Par ailleurs, c'est à tort que, s'appuyant, sur un arrêt rendu par votre Conseil il y a une quinzaine d'années, Monsieur le Premier Auditeur estime, en rupture avec la jurisprudence et la doctrine classique, que cet examen vaudrait « quelle que soit la nature des critiques formulées par la partie requérante» (note de bas de page 18 du rapport).

La Cour de Cassation rappelle en effet « qu'il ne saurait être légalement décidé, de manière générale, que le Conseil d'Etat est compétent dans tous les cas, à moins que l'acte individuel attaqué ne consiste dans le refus d'une autorité administrative d'exécuter une obligation, qui répond à un droit subjectif du requérant et lorsque,

en outre, le moyen d'annulation invoqué est pris de la violation de la règle de droit, qui établit cette obligation » (C. Cass., arrêt du 10 avril 1987, A.P.T., 1987, p. 289 – […]).

L'examen des moyens dans le présent recours, notamment mais pas exclusivement en ce qu'ils sont pris de la violation de dispositions constitutionnelles en lien avec la répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les entités fédérées, de la violation des règles en matière de motivation formelle, des principes généraux de bonne administration ou encore de l'appréciation, sans lien avec les règles budgétaires, de la légalité des agréments administratifs dont dispose la requérante ne répondent nullement à cette condition. En appelant votre Conseil à examiner la légalité de l'acte attaqué sous l'angle de tels moyens, la requérante ne lui demande pas, condition sine qua non de l'identification d'une demande portant véritablement sur la reconnaissance d'un droit subjectif, de constater qu'« il existe une règle de droit attribuant directement aux administrés le pouvoir d'exiger de l'autorité un comportement déterminé » (J. VELU, op. cit., p. 307)

En d'autres termes, même si Monsieur le Premier Auditeur pouvait être suivi, *quod non*, quant au fait que l'objet du recours en annulation pourrait être de solliciter, indirectement et sans le demander formellement, auprès de votre Conseil la reconnaissance d'un droit subjectif de nature civile revenant à la requérante, il convient de constater que la plupart des moyens avancés (et il suffit d'un seul en ce sens pour rejeter l'exception d'incompétence avancée par Monsieur le Premier Auditeur) ne peuvent, en aucun cas, avoir cette conséquence.

[...]. Subsidiairement, on doit encore rappeler que la théorie de l'objet véritable direct du recours est une construction jurisprudentielle, émanant d'abord de la Cour de Cassation dans le cadre du contrôle des attributions respectives des différents ordres juridictionnels, qui lui revient en vertu de l'article 158 de la Constitution.

Comme l'écrit fort justement une doctrine avisée, il est essentiel «d'éviter que l'on se retrouve dans une configuration où le juge administratif et le juge judiciaire se seraient disputés non pas la compétence mais l'incompétence pour connaitre des recours portés devant eux respectivement» (B. Blero et Y. Mossoux, op. cit., p. 359). En n'étant pas plus précis quant au motif formel qui démontrerait que l'objet du recours en annulation ne correspond pas à la manière dont il est formulé, Monsieur le Premier Auditeur fait peser, en l'espèce, un tel risque.

L'on doit également se demander si la théorie jurisprudentielle de l'objet véritable et direct du recours ne doit pas être relue et « lissée » dans le chef de votre Conseil, au regard aux récentes et importantes modifications constitutionnelle et légale, qui ont conduit à lui attribuer la compétence de se prononcer sur certaines conséquences civiles des actes administratifs et d'accorder une indemnité réparatrice.

Formellement, il convient, au regard des avancées constitutionnelles et légales précitées conduisant à accorder à votre Conseil une compétence plus étendue en matière de conséquences civiles d'un acte administratif illégal (article 144, alinéa 2 de la Constitution et article 1er bis des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat), d'éviter la situation dans laquelle :

- Votre Conseil serait compétent pour réparer intégralement les conséquences civiles de nature «quasi délictuelle» de l'adoption d'un acte administratif illégal (dette de valeur);

- Votre Conseil n'aurait, par contre, pas la compétence de réparer les conséquences civiles autres que quasi-délictuelles (obligation personnelle générale, dette de

somme) qui pourraient être la conséquence, même indirectes, de l'adoption d'un acte administratif illégal.

[...]. Il résulte de ces différentes considérations qu'en toute hypothèse, votre Conseil est compétent pour connaitre du présent recours en annulation".

C).Dernier mémoire de la partie adverse

La partie adverse se rallie à la position adoptée par Monsieur le Premier Auditeur en faisant valoir à cet égard ce qui suit:

" [...]. Monsieur le Premier Auditeur indique également dans son rapport que, subsidiairement, Votre Conseil n'est pas compétent pour connaître du présent recours, en vertu de la théorie de l'objet véritable du recours.

[...]. La partie requérante critique cette position dans son dernier mémoire.

[...]. Concernant la théorie de l'objet véritable du recours M. LEROY a écrit que : "Un des critères de répartition des compétences entre le Conseil d'Etat et l'ordre judiciaire gît dans la nature du pouvoir que l'administration exerce.
Si elle dispose d'un pouvoir d'appréciation, même limité, qui lui permet d'accorder, de refuser ou d'accorder partiellement ce que l'administré réclame, le droit subjectif de celui-ci a sa source dans la décision administrative, et non dans la réglementation en vertu de laquelle cette décision est prise. La décision a une incidence sur la situation juridique de l'intéressé. Elle est un acte administratif susceptible de recours, quand bien même elle porte sur le paiement de sommes d'argent » (M . LEROY, Contentieux administratif, 5ème éd., Limai, Anthémis, 2011, p. 338).

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante de Votre Conseil que les demandes fondées sur un droit subjectif doivent être déclarées irrecevables.

En ce sens, Votre Conseil a décrit les contours de sa compétence notamment dans un arrêt 192.198 du 2 avril 2009 :

" Considérant que, conformément aux articles 144 et 145 de la Constitution, les cours et les tribunaux sont exclusivement ou en principe compétents pour connaître des litiges relatifs à des droits subjectifs; que sous réserve d'une attribution de compétence en matière de droits politiques - inexistante en l'espèce - le Conseil d'État n'est pas compétent, dès lors, pour connaître de recours en annulation dont l'objet réel et direct concerne un litige relatif à des droits subjectifs; que tel est le cas lorsque le recours en annulation tend à la reconnaissance d'un droit subjectif;

Considérant qu'aux termes des arrêts n°s C.06.0574.F et C.06.0596.F du 20 décembre 2007 de la Cour de cassation, l'existence d'un litige relatif à un droit subjectif suppose que le demandeur fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle du droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt; que pour qu'une partie puisse se prévaloir d'un tel droit à l'égard de l'autorité administrative, il faut que la compétence de cette autorité soit liée " (C.E., n° 192.198, 22 avril 2009, SIMONS).

A propos de demande de remboursement de primes ou de décision de refus d'accorder une prime, M. LEROY indique que :

" [...] Aussi un arrêté de ce genre confère-t-il en réalité un droit subjectif aux bénéficiaires de primes, avec cette conséquence que le Conseil d'Etat ne peut connaître d'un recours dirigé contre le refus d'accorder une prime. [...]

Inversement, quand l'administration exige le remboursement d'une prime parce que les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées, le litige porte sur des droits - ou plutôt des obligations - subjectifs si l'autorité ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, et le Conseil d'Etat est incompétent pour statuer sur le recours dirigé contre la décision d'exiger le remboursement quand bien même cette décision a des allures de sanctions administratives ; il en va de même pour la décision de répéter des sommes indûment versées. Par contre, si l'autorité dispose d'une certaine latitude pour apprécier s'il y a lieu d'exiger le remboursement, ou dans quelle mesure il y a lieu de l'exiger, la consistance des droits et obligations de l'allocataire n'est pas déterminée par la réglementation, mais par la décision de répéter tout ou partie de l'indu, et celle-ci est de ce fait attaquable devant le Conseil d'Etat" (M . LEROY, Contentieux administratif, 5ème éd., Limai, Anthémis, 2011, p. 340).

[...]. Dans le cadre de son recours, la partie requérante soutient *in fine* qu'elle dispose d'un agrément de service médico-technique où est installé un appareil RMN au sens de l'arrêté royal du 25 octobre 2006 d'une part et qu'elle dispose d'une autorisation délivrée par la COCOM d'installer un second appareil RMN dans ce service d'autre part. Elle en conclut que ces autorisations / agréments sont les conditions nécessaires et suffisantes qui impliquent une obligation de financement de ce second appareil RMN sur base de l'article 49 de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers.

La partie requérante indique en ce sens dans son mémoire en réplique que:

> "Aucun de ces textes ne permet de subordonner la liquidation de la sous-partie B3 du budget des moyens financiers à une vérification par l'autorité fédérale du fait que la programmation a été respectée lorsque le service qui le demande est agréé" (page 16 du mémoire en réplique de la partie requérante).

Dans le même sens, la partie requérante indique dans sa requête en annulation que:

> " Il découle de cette disposition (article 49 de l'arrêté royal du 25 avril 2002) que le financement d'un tomographe à résonance magnétique est subordonné à l'agrément comme service médico-technique où est installé un tomographe à résonance magnétique au sens de l'arrêté royal précité du 25 octobre 2006 (agrément) ayant été remplacé l'arrêté royal du 27 octobre 1989.
>
> En aucun cas, le financement d'un tomographe à résonance magnétique n'est donc subordonné à un agrément comme service «où un second appareil peut être installé » (page 20 de la requête en annulation).

Dès lors, si la partie adverse ne peut marquer son accord avec le raisonnement effectué par la partie requérante (et la partie intervenante), force est de constater qu'il ressort des écrits de procédure de celle-ci qu'elle estime avoir droit à un financement de ce second appareil RMN dans la mesure où elle dispose d'un agrément pour un service médico-technique où est installé un appareil RMN, d'une part, et d'une autorisation d'installer un second appareil RMN, d'autre part.

De ce fait, la partie requérante poursuit bien un droit subjectif à percevoir un financement découlant, selon elle, d'une compétence liée de l'administration.

Les termes employés par la partie intervenante dans le cadre de son mémoire sont encore plus éclairants à cet égard. En effet, la partie intervenante écrit :

> " Il ressort par conséquent de ce qui précède que le service d'imagerie de la partie requérante était agréé pour pouvoir exploiter deux appareils RMN et qu'ainsi l'ensemble des conditions nécessaires pour pouvoir obtenir le financement au regard de l'article 49 étaient respectées en l'espèce. (...)
>
> En reconnaissant que la partie requérante bénéficie d'un service d'imagerie médicale agréé et en constatant que la partie intervenante avait autorisé qu'un second appareil RMN soit exploité au sein de ce même service, la partie adverse ne peut régulièrement considérer que le financement ne peut pas être octroyé pour le deuxième appareil" (points 30 et 33, §2 du mémoire en intervention ; […]).

Dès lors, tant la partie intervenante que la partie requérante soutiennent que la compétence de financement de la partie adverse est liée, dans la mesure où, selon leur thèse, l'octroi d'un agrément de service et d'une autorisation d'installation d'un second appareil RMN impliquerait une obligation de financement de ce second appareil par la partie adverse.

L'objet véritable du recours est donc le prétendu droit subjectif de la partie requérante à se voir octroyer un financement pour ce second appareil RMN.

[...]. Par ailleurs, la répartition du pouvoir de juridiction entre Votre Conseil et les juridictions de l'ordre judiciaire est liée uniquement à la théorie de l'objet véritable du recours. Les normes juridiques invoquées à l'appui de ce recours ne permettent pas de remettre en cause le pouvoir de juridiction ou plutôt l'absence de pouvoir de juridiction de Votre Conseil.

En ce sens, Votre Conseil a dit pour droit dans un arrêt n° 95.765 que :

> "Considérant qu'il s'ensuit que l'objet réel du recours en annulation porte sur des droits subjectifs de nature politique; que le litige relève bien lui aussi de la compétence du juge judiciaire;
>
> Considérant dès lors que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours et, partant, des moyens, quels qu'ils soient, soulevés à l'appui de celui-ci» (CE., n° 95.765, 22 mai 2001 , BERVELT).

Cette jurisprudence de Votre Conseil n'est pas isolée. En effet, par des arrêts plus récents, Votre Conseil a également dit pour droit qu'il était incompétent pour connaître d'un recours ayant pour objet véritable un droit subjectif et ce quels que soient les moyens soulevés à l'appui du recours (en ce sens, voir notamment C.E., n° 167.468, 5 février 2007, S.A. OSTYN FACIUTIES; CE., n°185.268, 9 juillet 2008, BELHADJ ; CE., n° 186.485, 24 septembre 2008, SAMYN).

C'est donc à juste titre que Monsieur le Premier Auditeur a conclu à l'irrecevabilité du présent recours en raison de son objet véritable, et ce, quelle que soit la nature des critiques formulées par la partie requérante.

[...]. Enfin, la partie requérante soutient encore que la théorie de l'objet véritable du recours devrait être «lissée» au regard des nouvelles compétences de Votre Conseil, lui attribuant le pouvoir d'octroyer des indemnités réparatrices.

Cette thèse ne peut être suivie.

En effet, les articles 144 et 145 de la Constitution disposent que :

> " Art. 144. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.
>
> Toutefois, la loi peut, selon les modalités qu'elle détermine, habiliter le Conseil d'Etat ou les juridictions administratives fédérales à statuer sur les effets civils de leurs décisions.
>
> Art. 145. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi»

Il ressort de l'alinéa 2 de l'article 144 de la Constitution que le Conseil d'Etat peut statuer sur les effets civils de ses décisions. Or, pour pouvoir statuer sur les effets civils d'une décision, il convient qu'une décision puisse être rendue et dès lors que Votre Conseil dispose d'un pouvoir de juridiction pour trancher la question. La question du pouvoir de juridiction du Conseil d'Etat est donc inchangée par les nouvelles compétences du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, cette compétence a été instituée afin d'éviter que le justiciable ayant obtenu gain de cause devant Votre Conseil ne soit contraint d'aller devant le juge judiciaire afin d'obtenir une réparation des dommages occasionnés par l'acte administratif annulé. Cette nouvelle compétence n'a donc pas pour objectif, ni pour effet, de faire rentrer les demandes ayant pour objet véritable un droit subjectif dans le pouvoir de juridiction de Votre Conseil.

En ce sens, J. SOHIER et F. BELLEFLAMME indiquent :

> «La demande d'indemnité réparatrice est toujours l'accessoire d'une demande d'annulation d'un règlement, d'un acte administratif ou d'une décision implicite de rejet. Cette configuration appelle deux observations. D'une part, cette restriction n'était pas imposée par les termes de la révision constitutionnelle, qui permettaient que le Conseil d'État devienne compétent pour statuer sur les effets civils de toute « décision». La section de législation a remarqué d'autre part, les limites du contentieux de l'excès de pouvoir ne sont pas modifiées par ailleurs, de telle sorte que la compétence du Conseil d'État reste en principe exclue pour connaître d'une dette de l'administration dans une situation de compétence liée.» (J. SOHIER et F. BELLEFLAMME, «Incidence de la réforme du conseil d'Etat sur la responsabilité des pouvoirs publics », in Actualité en droit public et administratif, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 62 et 63 ; […]).

[...]. Dès lors, Votre Conseil ne dispose pas d'un pouvoir de juridiction dans cette affaire.

[...]. Le recours en annulation doit dès lors être déclaré irrecevable.

[...]. Si par impossible, Votre Conseil devait estimer avoir un pouvoir de juridiction et que l'acte attaqué est un acte attaquable devant Votre Conseil, il conviendrait dans tous les cas de rouvrir les débats afin de permettre le dépôt d'un rapport complémentaire par l'Auditorat et le dépôt de derniers mémoires complémentaires par les parties".

V.2. Décision du Conseil d'Etat

Il convient tout d'abord d'observer qu'aucune disposition législative spécifique n'exclut de manière expresse la compétence du Conseil d'Etat pour connaître du présent recours.

Des termes mêmes de la requête introductive d'instance, il ne peut pas non plus être, en soi, considéré que la requérante se prévaudrait de la violation d'un droit subjectif, civil ou politique, préexistant et dont elle se prétendrait titulaire, ou qu'elle entendrait se voir reconnaître un tel droit au regard duquel la compétence de l'autorité administrative serait complètement liée et ne lui laisserait aucune marge d'appréciation.

Dans l'objet même du recours, la requérante déclare en effet de manière expresse "solliciter l'annulation de la décision […] sans indication des voies de recours […] de retirer immédiatement le financement octroyé en sous-partie B3 du budget des moyens financiers, secteur budgétaire aigu relatif au deuxième appareillage RMN à dater du 1er juillet 2015". Ce faisant, elle déclare expressément poursuivre l'annulation d'un acte administratif unilatéral.

L'objet de la requête, ainsi circonscrit, n'est par ailleurs pas contredit par les moyens invoqués pour obtenir l'annulation de cette décision. La requérante invoque, en effet, tantôt la violation des règles répartitrices de compétence au regard des articles 128, § 1er, 135 et 159 de la Constitution, de l'article 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, ainsi que des articles 60, alinéa 4, et 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, tantôt une violation du principe général de droit du retrait des actes administratifs, tantôt encore la violation du principe général de droit *Audi alteram partem*, en ce qu'elle n'aurait pas été entendue préalablement à l'adoption de ladite décision.

Il est vrai, comme l'observe la partie adverse, que certains développements des écrits de procédure pourraient laisser penser que la requérante entendrait en réalité voir reconnu ou confirmé le financement du second appareil R.M.N. dont elle bénéficie depuis 2007, et ce à la faveur des différents budgets des moyens financiers qui lui ont été alloués par la partie adverse depuis cette année, mais cela ne suffit pas, en soi, pour considérer que l'objet véritable du recours serait la reconnaissance d'un droit subjectif préexistant dans son chef, en dehors de toute compétence discrétionnaire de l'autorité administrative en la matière. Ce qui est, en effet, en cause dans le cadre du présent litige, c'est le caractère légal ou non d'un acte administratif unilatéral dont la requérante prétend qu'il a été pris sans respecter les conditions requises à cet effet, que ce soit sur le plan de la compétence de l'auteur de l'acte, sur le plan du fond du droit applicable ou sur celui de la procédure suivie pour l'adopter.

Compte tenu des considérations qui précèdent et au vu de l'objet du recours, tel qu'il est formulé et tel qu'il est développé par la requérante dans ses moyens, rien n'autorise à exclure la compétence du Conseil d'Etat dans le cas d'espèce qui lui est soumis.

L'exception d'incompétence est, en conséquence, rejetée.

VI. RECEVABILITE DU RECOURS

VI.1. Thèses des parties

A) Mémoire en réponse

La partie adverse soulève une cause d'irrecevabilité du recours en ce que celui-ci n'est pas dirigé contre un acte causant un grief immédiat, certain et définitif.

Elle écrit que l'acte attaqué ne fait qu'indiquer à la requérante le fait que le financement en sous-partie B3 du budget des moyens financiers relatif au second appareil R.M.N. sera retiré au 1er juillet 2015. Elle estime que l'acte qui cause grief à la partie requérante consiste en réalité en "la décision définitive concernant le B.M.F. à attribuer à la partie requérante au 1er juillet 2015", laquelle décision n'est pas encore prise.

Elle ajoute qu'avant qu'un budget de moyens financiers d'un hôpital ne devienne définitif, un projet de tel budget doit être transmis à l'hôpital concerné. Elle écrit que celui-ci dispose alors de 30 jours pour faire valoir ses observations, qu'à la suite de celles-ci le Conseil national des Etablissements hospitaliers rend un avis, et que ce n'est qu'après cet avis que le ministre qui a la santé publique dans ses attributions prend une décision définitive concernant le budget des moyens financiers à attribuer à l'hôpital concerné pour une année donnée. Elle précise que cette procédure découle de l'article 108 de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008. Elle en déduit qu'en l'occurrence, l'adoption de l'acte attaqué ne signifie pas qu'une décision définitive a été prise par la ministre de la Santé publique concernant le budget des moyens financiers définitif à accorder à la partie requérante.

L'acte attaqué est donc bien un acte préparatoire qui n'est pas susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

B) Mémoire en réplique

La requérante réplique que les termes de l'acte attaqué démontrent qu'il constitue bien une décision. Elle fait état en ce sens de ce que, dans le courrier qui lui a été adressé postérieurement le 2 juillet 2015 et dans lequel est évoqué l'acte attaqué, ce dernier est bien qualifié de "décision". Elle estime que le budget des moyens financiers évoqué par la partie adverse ne constitue qu'une "application chiffrée de cette décision".

Elle écrit encore que "pour retirer immédiatement le financement octroyé en sous-partie B3 du budget des moyens financiers, secteur budgétaire aigu relatif au deuxième appareillage R.M.N. à dater du 1er juillet 2015, la partie adverse ne paraît pas envisager de modifier l'article 49 de l'arrêté royal du 25 avril 2002 mais exclusivement d'en imposer une lecture officielle, qu'elle fait exclusivement par le truchement de l'acte attaqué", et que si elle "observe une diminution de son financement en sous-partie B3 de son budget des moyens financiers de 582.652,59 euros à 291.326 euros (à ce stade, toujours provisoire […]), c'est parce que la partie adverse juge qu'en raison de la formulation inchangée de l'article 49 de l'arrêté royal du 25 avril 2002, [elle] ne disposerait plus de l'agrément requis pour pouvoir bénéficier du financement d'un second tomographe à résonnance magnétique".

Elle termine son argumentation en écrivant qu'elle "ne pouvait pas prendre le risque de s'abstenir d'entreprendre l'acte attaqué et d'attendre la décision définitive concernant le budget des moyens financiers à lui attribuer au 1er juillet 2015 (...) afin de pouvoir en solliciter l'annulation dès lors qu'à l'occasion de ce recours, la partie adverse n'aurait certainement pas manqué de soulever son caractère définitif". Dans ce cas, elle estime que l'acte attaqué pourrait tout au plus être qualifié d'interlocutoire, et que l'illégalité d'un tel acte peut bien être soulevée "dans un recours antérieur spécifique à la décision litigieuse".

C) Mémoire en intervention forcée

Le mémoire de la partie intervenante ne contient aucune considération relative à la recevabilité du recours.

D) Dernier mémoire de la requérante

La requérante maintient que l'acte attaqué constitue bien un acte administratif susceptible de recours devant le Conseil d'Etat au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 14 janvier 1973, et rappelle à cet égard

qu'elle a déjà eu l'occasion de préciser dans son mémoire en réplique l'incidence financière immédiate de cet acte.

Elle fait encore valoir les arguments suivants à l'appui de sa thèse:

" [...].

L'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux prévoit en son article 49 que, dans la sous-partie B3, est alloué par tomographe à résonance magnétique avec calculateur électronique intégré installé dans un service d'imagerie agréé un montant annuel de 291.326,30 EUR (valeur au 1er janvier 2015).
Cela explique que dans le (projet de) BMF au 1er janvier 2015, le montant de 582.652.59 € (2 X 291.326,30 EUR) était inscrit en sous-partie B3. Le montant de 291.326,30 EUR était multiplié par deux en raison du fait que la requérante bénéficiait au 1er janvier 2015 du financement pour deux tomographes à résonance magnétique avec calculateur électronique intégré.
A cause du "retrait du financement octroyé pour le second appareillage RMN", il y avait lieu de corriger le (projet de) BMF au 1er juillet 2015. En sous-partie B3, la partie adverse a donc inscrit un montant de 291.326,30 euros (1 seule fois). Il n'empêche que pour la période entre le 1er janvier 2015 et le 30 juin 2015, la requérante a perçu sous la forme de douzièmes provisoires un montant de 146.663,15 euros pour le second appareillage RMN. Par conséquent, la partie adverse a décidé d'inscrire ce montant de 145.663, 15 euros en sous-partie C2 du projet de BMF au 1er juillet 2015. La sous-partie C2 est utilisée pour faire des corrections sur des BMF antérieurs, soit suite à des corrections de calculs (indexation par exemple), suite à des remarques ou encore suite à des révisions [article 7 de l'arrêté royal du 25 avril 2002].
Telle est donc la technique comptable utilisée par la partie adverse pour traduire le retrait du financement "octroyé pour le second appareillage RMN" comme le confirme de manière très explicite le courrier du 2 juillet 2015 du Directeur Général (…) qui se lit comme suit :

"Faisant suite aux directives reçues du cabinet de Madame M. De Block, Ministre fédérale de la santé publique, qui par ailleurs vous a averti de sa décision et de sa motivation par courrier distinct, je vous signale par la présente que le financement forfaitaire 133 octroyé pour le 2e appareillage RMN ne peut plus être accordé aux Hôpitaux Iris sud à Bruxelles et ce à partir du 1er janvier 2015.

Par conséquent et de manière concrète,

- le montant- repris en ligne 200 « RMN AR 26/2/1991 (RMN < 1 tesla) » en sous-partie B3 du budget des moyens financiers des Hôpitaux Iris sud à Bruxelles, secteur aigu, sera ramené au 1er juillet 2015, de 582.652,59EUR à 291.326, 30 EUR ;

- un montant de rattrapage négatif de -145.663,15 EUR, calculé pour la période du 1er janvier 2015 au 30 juin 2015 sera repris en ligne 200 de la sous-partie C2 du budget des moyens financiers des Hôpitaux Iris sud, notifié au 1er juillet 2015 et sera doublé pour en assurer la liquidation au terme de 1'année 2015".

[...]. Comme le précise le courrier du 5 août 2015, le Budget des Moyens Financiers est liquidé via un mécanisme de douzièmes provisoires via l'intervention des mutualités et via les patients ne relevant pas de celles-ci.

Il faut s'en référer aux articles 99 et 100 de l'arrêté royal du 25 avril 2002 précité.

Ces dispositions se lisent comme suit :

" Section I. — Patients relevant d'un des organismes assureurs visés dans la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Art. 99. § 1er. Par organisme assureur visé dans la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, il y a lieu d'entendre :
- l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes,
- l'Union Nationale des Mutualités Socialistes,
- l'Union Nationale des Mutualités Libérales,
- l'Union Nationale des Mutualités Libres,
- l'Union Nationale des Mutualités Neutres,
- la Caisse Auxiliaire Maladie-Invalidité,
- la Société Nationale des Chemins de fer belges.

§ 2.

a) Pour les patients relevant d'un des organismes assureurs repris au §1, la partie fixe du budget visée à l'article 86, § 1er, est liquidée en douzièmes par les unions nationales des organismes assureurs visés au §1er, en proportion de leur part respective pour l'hôpital concerné au cours du dernier exercice connu et ce, dans le délai fixé par le Ministre qui a la fixation du budget des moyens financiers dans ses attributions.

b) Pour la partie variable du budget, telle que visée à l'article 86, § 2, un prix par paramètre est fixé de la manière suivante :

* pour les hôpitaux aigus [(25) abrogé] :

- 50 % de la partie variable sont liquidés par admission. Le nombre d'admissions retenu est celui correspondant aux admissions « grande porte » réalisés pendant l'exercice sur base duquel les activités justifiées ont été calculées ;

- 50 % de la partie variable sont liquidés par journée d'hospitalisation. Il es retenu le nombre de journées d'hospitalisation réalisées pendant l'exercice sur base duquel les activités justifiées ont été calculées.

Aucun montant ne sera liquidé pour les séjours dans la fonction de soins néonatals non intensifs.

[(25) * pour les services G isolés et Sp, hors Sp-soins palliatifs : 100 % de la partie variable sont liquidés par journée d'hospitalisation. ll est retenu le nombre de journées d'hospitalisation du dernier exercice connu.]

* pour les services Sp soins palliatifs et les unités de grands brûlés : 100 % de la partie variable sont liquidés par un paramètre constitué du nombre de référence visé à l'article 87, §2;

* pour les hôpitaux psychiatriques : 100 % de la partie variable sont liquidés par un paramètre constitué du nombre de référence visé à l'article 87, §3.

Section II. — Patients ne relevant pas d'un organisme assureur visé à la Section I

Art. 100. Pour les patients ne relevant pas d'un organisme assureur visé à la Section I. il est fixé un prix par paramètre de la manière suivante :

la partie fixe du budget et la partie variable du budget, telles que visées à l'article 86, sont additionnées et divisées par le nombre de référence visé à l'article 87, §2, ou à l'article 87, §3, selon qu'il s'agisse d'un service Sp palliatifs ou unités de grands brûlés, ou d'un hôpital psychiatrique.

Pour les hôpitaux aigus, les services Sp et G isolés, le diviseur est constitué par les journées d'hospitalisation réalisées pendant le dernier exercice connu.

Aucun montant ne sera liquidé pour les séjours dans la fonction de soins néonatals non intensifs».

L'article 86 de l'arrêté royal du 25 avril 2002 précité se lit comme suit :

«Art. 86. § 1er. La partie fixe du budget des moyens financiers est constituée : du budget des Sous-parties A1, A2, A3, B3, B4, B5, B6, B7, B8, C2, C3 et C4. Cette dernière Sous-partie ne concerne que les hôpitaux et services Sp palliatifs, grands brûlés et psychiatriques; 80 % des budgets des Sous-parties B1 et B2.

§ 2. La partie variable du budget des moyens financiers est constituée de 20 % des budgets des Sous-parties B1 et B2.

§ 3. Les parties fixes et variables déterminées conformément aux §§ 1er et 2, sont scindées en deux parties, l'une calculée sur base du nombre de journées d'hospitalisation du dernier exercice connu pour les patients visés à l'article 99, § 2, l'autre calculée sur base du nombre de journées d'hospitalisation du dernier exercice connu pour les patients visés par l'article 100.

L'exercice considéré terminé, la scission précitée est revue sur base des données propres à cet exercice" […].

[...]. En vertu de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2002 fixant la date de paiement des douzièmes visés à l'article 99, § 2, a) de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux ces douzièmes sont payés le deuxième jour ouvrable des mois.

En pratique, les douzièmes provisoires sont payés par les mutualités avec un décalage d'environ cinq mois. Au moment de rédiger le présent dernier mémoire, la requérante a reçu le payement afférent aux mois de juillet à septembre 2015 (…). A titre d'illustration, elle produit les extraits de comptes relatifs aux payements par les mutualités socialistes de ces douzièmes provisoires.

En simplifiant, l'on peut dire que, à partir du 1er juillet, la requérante recevra mensuellement un montant de +291.326,30 EUR/12 pour la sous-partie B3 du budget des moyens financiers auquel il faut retrancher - 291.326,30 EUR/12 en raison de la correction opérée au poste C2, soit 0 EUR/mois au lieu de 582.652.59EUR/12. A partir du 1er janvier 2016, 1 poste C2 n'ayant plus lieu d'être, le montant annuel repris dans la sous-partie B3 sera de 291.326,30, éventuellement indexé, au lieu du montant annuel de 582.652.59 € qui était alloué antérieurement.

L'acte attaqué a donc réduit immédiatement le montant des douzièmes provisoires liquidé par les mutualités à partir du 1er juillet 2015. En ce sens, il est donc évident que l'acte attaqué a d'importantes conséquences sur la trésorerie de la requérante.

[...]. S'il est vrai que les douzièmes ne sont que provisoires et que le montant définitif de la sous-partie B3 du budget des moyens financiers est susceptible d'être modifié lors de l'adoption du budget des moyens financiers définitif, l'écart temporel entre la perception de ces douzièmes provisoires et les hypothétiques corrections apportées au budget des moyens financiers définitif est tellement long que la requérante a bien intérêt à entreprendre l'acte attaqué.

A titre d'illustration, l'on peut relever que le budget des moyens financiers au 1er juillet 2014 a fait l'objet d'une dépêche reçue le 11 août 2015. L'arrêté royal de modification de l'arrêté du 25 avril 2002 précité a été publié le 27 janvier 2015. La requérante a formulé ses remarques le 12 février 2015. A ce jour, le budget des moyens financiers définitif au 1er juillet 2014 n'a pas encore été adopté.

[...]. Pour le surplus, la requérante renvoie à ses écrits de procédure antérieurs et notamment aux points 5 à 12 de son mémoire en réplique.

Elle rappelle que l'acte attaqué est bien présenté comme une décision par la partie adverse tant l'acte lui-même que par le courrier du 2 juillet 2015 qui l'évoque et que, la partie adverse n'a pas estimé qu'il fallait modifier l'article 49 de l'arrêté royal du 25 avril 2002 précité pour opérer à la suppression du financement.

La partie adverse a décidé par l'acte attaqué qu'il fallait considérer le service où était installé le second RMN devrait également être agréé en tant que service d'imagerie médicale et a pris la décision de principe de ne plus accorder de financement en sous-partie B3 du budget des moyens financiers de l'hôpital IRIS Sud, secteur budgétaire aigu, relatif au deuxième appareillage RMN. Sur la base de cette décision, les douzièmes provisoires ont été recalculés et liquidés à la baisse.

[...]. Le recours est recevable".

E) Dernier mémoire de la partie adverse

Après avoir renvoyé sur ce point aux développements contenus dans son mémoire en réponse dont le contenu peut être considéré comme intégralement repris ici, la partie adverse apporte également les précisions suivantes:

" [...]. Concernant les actes susceptibles de faire l'objet d'un recours devant Votre Conseil, Votre Conseil a déjà dit pour droit que :

« L'élaboration d'un acte administratif est un processus plus ou moins complexe, dans lequel plusieurs phases peuvent être distinguées : une phase de préparation, une phase d'orientation, et une phase de mise en forme. Ce n'est qu'au terme de cette troisième phase que l'acte est complètement défini tant dans son fond que dans sa forme, qu'il peut être présenté à la signature de son auteur et être soumis ensuite à la publicité requise. L'instruction du directeur général de l'Office des étrangers sur une note interne rédigée à son attention a sans doute joué un rôle capital dans ce processus, puisque c'est par elle que la portée de la décision de refus de séjour a été déterminée. Il est de ce fait compréhensible que l'administration l'ait qualifiée de "décision" dans la lettre qui en a porté la teneur à la connaissance de l'avocat du requérant, à sa demande. En droit, cette instruction ne constitue qu'une manifestation du pouvoir hiérarchique par lequel un chef d'administration donne à l'un de ses subordonnés l'ordre de préparer un projet de décision dans le sens qu'il indique. Replacée dans son contexte, elle apparaît comme une étape de l'élaboration de l'acte administratif qui se prononce sur la demande d'autorisation de séjour, élaboration qui ne sera achevée que par sa mise en forme définitive et sa signature par l'autorité compétente. Ce n'est qu'au terme d'un processus complexe que l'acte acquiert existence et est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, et, par voie de conséquence, d'une demande de suspension. Le recours contre l'instruction apparaît dès lors comme prématuré, quelles que soient l'importance que cette instruction revêt dans le processus d'élaboration de l'acte et la qualification qui lui a été malencontreusement donnée dans la lettre adressée à l'avocat du requérant (C.E., n° 55.380, 25 septembre 1995, SIRIRATTIKAN […]) ».

En ce sens, M. LEROY indique, concernant les décisions de principe et déclarations d'intention :

« De telles déclarations peuvent induire les administrés en erreur sur leur nature; elles présentent l'aspect de décisions obligatoires. En droit, il n'en est rien : la décision de principe, comme la déclaration d'intention, ne modifie pas

> l'ordonnancement juridique, et elle ne peut être attaquée. Si elle est illégale, cette illégalité se répercutera sur les décisions ultérieures - (les vraies) -, et ce sont celles-ci qui pourront, en leur temps, faire l'objet d'un recours en annulation » (M . LEROY, Contentieux administratif, 5ème éd., Anthémis, Limal, 2011, p. 230 […]).

En l'espèce, l'acte attaqué fait bien partie de cette catégorie d'actes qui ne modifient pas l'ordonnancement juridique. L'acte attaqué n'est qu'un acte préparatoire à la décision finale qui sera prise concernant le budget des moyens financiers à attribuer à la partie requérante au 1er juillet 2015.

La partie requérante qualifie d'ailleurs elle-même l'acte attaqué de « décision de principe » (page 10 du dernier mémoire de la partie requérante). Cependant, force est de constater qu'aucune décision définitive n'est encore intervenue concernant le BMF à attribuer à la partie requérante au 1er juillet 2015.

En effet, le courrier du 7 avril 2015 ne constitue qu'une instruction donnée par la Ministre à son Administration («J'ai donné instruction à mon administration» (…)) mais ne constitue pas la décision, en tant que telle, dûment adoptée et formalisée. Cette décision dûment adoptée et formalisée n'est autre que le BMF qui sera attribué, de manière définitive, à la partie requérante.

Par ailleurs, conformément à la jurisprudence susmentionnée de Votre Conseil, les termes utilisés dans le courrier du 2 juillet 2015 (…) ne permettent pas de remettre en cause la nature de l'acte attaqué contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Dès lors, l'acte attaqué n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant Votre Conseil.

[...].La partie requérante tente de justifier son recours au regard des conséquences financières qu'aurait l'acte attaqué sur elle.

La partie requérante soutient cette position en indiquant que l'acte attaqué réduirait le montant des douzièmes provisoires liquidés par les mutualités à partir du 1er juillet 2015.

A cet égard, il est à noter que la partie requérante reconnaît elle-même que ces «douzième ne sont que provisoires et que le montant définitif de la sous-partie B3 du budget des moyens financiers est susceptible d'être modifié lors de l'adoption du budget des moyens financiers définitifs » (page 10 du dernier mémoire de la partie requérante).
Ce faisant, la partie requérante admet que l'éventuel grief dont elle se prévaut pour justifier la recevabilité de son recours n'est ni certain, ni définitif. Le délai entre le versement de ces douzième provisoires et les corrections apportées au budget des moyens financiers définitif ne saurait remettre en question le fait que le prétendu grief de la partie requérante n'est ni certain ni définitif.

Dès lors, le recours est dirigé contre un acte préparatoire qui ne cause aucun grief certain ou définitif à la partie requérante et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant Votre Conseil.

[...]. A titre subsidiaire, la partie adverse tient encore à souligner que dans le cadre d'un recours, toujours pendant devant Votre Conseil, Votre Conseil a, par un arrêt n° 233.890 du 23 février 2016, dit pour droit que:

> «Quelles que soient les raisons, déduites de la réglementation applicable ou des circonstances qu'invoque la partie adverse, pour lesquelles les données budgétaires reprises dans l'acte attaqué pourraient n'apparaître que provisoires, force est d'admettre que celui-ci produit par lui-même des effets juridiques, en ouvrant le droit de la requérante au bénéfice de la liquidation d'avances « en douzièmes » et en l'autorisant à facturer, à partir du 1er janvier 2015, certains montants qu'il mentionne, ce que la partie adverse ne conteste en aucune manière. En d'autres termes, cet acte constitue bien une décision en vertu de laquelle, d'une part, il peut être procédé à la liquidation de tranches du budget et, d'autre part, des montants peuvent être facturés par la requérante » (C.E., n° 233.890, 23 février 2016, rendu dans le cadre de la procédure portant le n° de rôle G./A.215.531/VI-20.401).

Dans cet arrêt, la partie requérante contestait le projet de budget des moyens financiers au 1er janvier 2015 qui lui avait été communiqué par un courrier du 6 février 2015. Le pendant de ce courrier pour le BMF attribué au 1er juillet 2015 est le courrier du 5 août 2015, par lequel le projet de BMF à attribuer au 1er juillet 2015 a été communiqué aux diverses institutions hospitalières concernées. Il en va ainsi notamment de la partie requérante qui s'est vue communiquer un projet de BMF au 1er juillet 2015 en date du 5 août 2015.

Si la partie adverse, la partie requérante et Monsieur le Premier Auditeur sont d'accord pour reconnaître un caractère préparatoire au courrier du 5 août 2015, force est de constater que Votre Conseil a adopté une position différente concernant le courrier du 6 février 2015 (soit l'équivalent du courrier du 5 août mentionné par la partie requérante) attaqué dans l'affaire susmentionnée.

Or, si par impossible, le courrier du 5 août 2015 devait être analysé par Votre Conseil comme un acte attaquable, comme le laisse penser l'arrêt susmentionné, force serait de constater que le présent recours devrait également être déclaré irrecevable.

En effet, l'acte du 5 août 2015, pour autant qu'il soit considéré comme un acte attaquable devant Votre Conseil, *quod non*, serait devenu définitif.

[...]. Enfin, la partie adverse tient à souligner qu'il est piquant de constater que la partie requérante soutient à l'appui du présent recours que l'acte du 5 août 2015 est bien un acte préparatoire et ne peut dès lors faire l'objet d'un recours devant Votre Conseil tout en ayant par ailleurs introduit un recours contre ce même acte devant Votre Conseil. Ce recours est toujours pendant et porte le numéro de rôle n° G/A 217.197/VI-20610.

Ceci est d'autant plus remarquable que le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte du 5 août 2015 ne critique aucunement le retrait du financement lié au second appareil RMN de la partie requérante. La partie requérante ne critique que le mode de calcul de la sous-partie B2 de son BMF à l'occasion de ce recours, à l'exclusion donc du financement de la sous-partie B3 ou de sa sous-partie C2.

Si la partie adverse maintient que le courrier du 5 août 2015 est bien un acte préparatoire, conformément au rapport de Monsieur le Premier Auditeur, force est de constater que si ce courrier devait être considéré comme un acte attaquable, celui-ci serait définitif et la partie requérante ne serait plus recevable à critiquer le retrait du financement du second appareil RMN, à défaut d'avoir critiqué ce point à l'occasion du recours introduit sous le numéro de rôle G/A 217.197/VI-20610.

[...]. Le recours doit dès lors, dans tous les cas, être déclaré irrecevable".

VI.2. Décision du Conseil d'Etat

Dans le cas d'espèce, et nonobstant ce qu'affirme la partie adverse à ce sujet dans ses écrits de procédure, il est manifeste que le courrier de la Ministre de la Santé publique du 7 avril 2015, adressé à la requérante, ne se présente pas comme une simple "instruction" de la Ministre qui devrait encore être finalisée par cette dernière. Même s'il n'y est pas fait mention des voies de recours, il n'en reste pas moins que ce courrier du 7 avril 2015, signé par la Ministre elle-même, fait expressément part à la requérante de ce qu'une décision a été prise, ce qui explique les termes du courrier selon lesquels "instruction a été donnée à l'administration d'exécuter cette décision".

Ceci résulte encore à l'évidence de la lettre des services de la partie adverse du 2 juillet 2015, toujours adressée à la requérante, par laquelle l'administration compétente pour exécuter la décision préalable de la Ministre de la Santé publique fait expressément part, d'une part, de ce qu'elle exécute les "directives reçues du cabinet [de la Ministre]" et, d'autre part, de ce que la requérante a déjà été avertie "de sa décision et de sa motivation par courrier distinct".

A cela s'ajoute le fait que la partie adverse a, par un courrier du 7 avril 2015, également informé la partie intervenante de sa décision du même jour et a, par ailleurs, expressément invité cette dernière à faire de même dans le cadre de ses compétences propres, ce que cette dernière a refusé de faire par un courrier du 19 mai 2015, à la suite duquel la partie adverse a confirmé sa position par un courrier du 15 juin 2015.

Compte tenu de ce qui précède et en ayant égard à la portée même de la décision attaquée ainsi qu'au contexte dans lequel elle s'inscrit, il y a lieu de considérer que cette décision constitue bien, au regard de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, un acte administratif destiné à produire des effets de droit par lui-même et de nature à faire immédiatement grief à la requérante. La décision attaquée a donc bien, dès sa notification à la requérante, modifié l'ordonnancement juridique applicable à cette dernière, et ce même si les effets de cette décision n'ont eu vocation à se produire qu'ultérieurement, mais avec effet rétroactif au 1er janvier 2015.

La partie adverse soutient que seule la décision fixant le budget des moyens financiers (ci-après désigné B.M.F.) définitif de la requérante au 1er juillet 2015 causera grief à celle-ci pour ce qui concerne la mesure relative à son second tomographe. Elle ne peut cependant pas être suivie sur ce point, dès lors qu'il apparaît que l'acte attaqué, qui conditionne immédiatement la fixation du B.M.F. de la requérante au 1er juillet 2015, produit incontestablement des effets juridiques, ainsi que cela a été exposé ci-avant, et fait ainsi directement grief à la requérante.

La partie adverse ne peut davantage être suivie lorsque, dans son dernier mémoire, elle reproche à la requérante de n'avoir pas, dans le cadre du recours subséquent dirigé par ailleurs contre la décision de la partie adverse du 5 août 2015 fixant de manière provisoire son B.M.F. au 1er juillet 2015 et enrôlé sous le numéro G/A.217.197/VI-20.610, critiqué "le retrait du financement lié au second appareil R.M.N. de la partie requérante". Cette dernière a en effet déjà contesté cet aspect de la décision de fixation provisoire de son B.M.F. dans le cadre du recours présentement examiné.

Par identité de raisonnement, l'abstention de la requérante de contester, dans son recours G/A.217.197/VI-20.610 précité, la cessation du financement litigieux n'a pas de conséquence sur son intérêt au présent recours, le B.M.F. provisoire concernant la requérante n'étant en effet pas un acte que la requérante doit nécessairement contester.

Par ailleurs, le fait qu'un hôpital puisse contester immédiatement la décision qui fixe de manière provisoire son B.M.F., dès lors qu'il estime que cette décision lui fait effectivement directement grief, ne fait pas obstacle à ce qu'un hôpital qui n'aurait pas introduit un tel recours dispose encore de la faculté de solliciter l'annulation du B.M.F. définitif qui lui est finalement attribué au terme de la procédure prévue par l'article 108 de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008.

Il s'ensuit que la décision attaquée constitue bien un acte susceptible de recours devant le Conseil d'Etat, au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et que l'exception d'irrecevabilité doit, en conséquence, être rejetée.

VII. REOUVERTURE DES DEBATS

Etant donné qu'il y a lieu de reconnaître la compétence du Conseil d'Etat pour connaître du présent recours et que ce recours est par ailleurs recevable en ce qu'il porte bien sur un acte susceptible de recours, il convient, comme le demande la partie adverse dans son dernier mémoire, d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général de poursuivre l'examen de la requête.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E:

Article 1er.

La demande en intervention forcée est accueillie.

Article 2.

Il est sursis à statuer dans la présente cause.

Article 3.

Les débats sont rouverts.

Article 4.

Le membre de l'auditorat, désigné par l'Auditeur général, est chargé de déposer un rapport complémentaire.

Article 5.

A dater de la notification du rapport complémentaire, chacune des parties disposera, selon l'ordre mentionné par l'auditeur dans son rapport, d'un délai de trente jours pour déposer un dernier mémoire complémentaire, avec, le cas échéant, une demande de poursuite de la procédure.

Article 6.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt juillet deux mille seize par :

MM.	Jacques JAUMOTTE,	Président de chambre,
	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
	Serge BODART,	Conseiller d'Etat,
M^me^	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty LAUVAU. Jacques JAUMOTTE.